



ARRETE MUNICIPAL

N° 19102021-a

Règlementant le stationnement et de circulation au niveau de la Place des Baillis – RODEMACK

- VU le code de la route, et notamment ses articles R 44, R 225 ;
- VU le code des communes et notamment ses articles L 131-3 et 4, L 181-5 et L 181-38 ;
- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;
- VU la loi N°82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N°82-213 du 2 mars 1982 ;
- VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I ;

Considérant qu'en raison d'une intervention de la société **EUROVIA**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation :

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 25.10.2021, le stationnement sera interdit sur la Place des Baillis (bande côté foyer socioculturel de la pharmacie à l'épicerie) et ce jusqu'à l'achèvement des travaux prévu vu le 05.11.2021.

ARTICLE 2

A compter du 25.10.2021, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et potentiellement alternée sur la Place des Baillis et ce jusqu'à l'achèvement des travaux prévu le 05.11.2021.

ARTICLE 3

La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sera mise en place **préalablement** par la société EUROVIA conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera envoyée à :

- EUROVIA
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à RODEMACK, le 19.10.2021,
Franck CZACHOR,
Adjoint au Maire de RODEMACK**

